



Mairie de Sougé le Ganelon
 4 Place de l'Eglise – BP 4
 72130 Sougé le Ganelon
 Tel 02 43 97 30 88 – Fax 02 43 33 25 88
 E-mail : mairie-sougeleganelon@orange.fr

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Nous, Maire de la commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,
 Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
 Vu la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2009,
 Vu la délibération du Conseil municipal n°D20150521-033 du 21 mai 2015,
 Vu la délibération du Conseil municipal n°D20210701-046 du 1^{er} juillet 2021,
 Vu la délibération du Conseil municipal n°D20230905-038 du 5 septembre 2023,

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1^{er}. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées à titre de résidence principale ou secondaire dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- aux personnes ayant des ascendants ou descendants déjà inhumés dans le cimetière

Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrains concédés.

Article 3. Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général du cimetière

Article 4. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service administratif de la Mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par le service administratif de la mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 5. Le cimetière est divisé en carrés. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 6. Des registres et des fichiers sont tenus par le service administratif de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le carré, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 7. Ouverture du cimetière

La grande porte du cimetière sera fermée à clef et la clef sera disponible à la mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture au public. La petite porte du cimetière sera constamment ouverte au public.

Article 8. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens de personnes mal voyantes, ainsi que tout individu qui ne serait pas vêtu décemment.

Les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion d'une musique (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales - de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer, de laisser en service la sonnerie des téléphones portables
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 10. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière et aux abords de celui-ci des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 12. La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure maximum de 5 kms / heure, ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Article 13. Plantations

Les plantations d'arbres et arbustes par les concessionnaires sont interdites.

Les plantes devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, les services de la mairie y pourvoiront d'office et à leur frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 16. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 17. Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m, une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain,

du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 18. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

Article 19. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 20. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser les services de la Mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 21. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun
--

Article 22. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 23. Reprise

A l'expiration d'un délai de 10 ans après l'inhumation, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 24. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Si la commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent sa propriété.

Article 25. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Les débris de cercueils seront incinérés.

Concessions

Article 26. Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 27. Pour les terrains concédés à l'avance, un caveau devra être construit dans les 2 mois suivant l'achat. En cas de non respect de cette disposition, un autre emplacement pourra être attribué.

Article 28. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 29. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la Commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Social pour un tiers.

Article 30. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 31. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 32. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. La mairie n'est tenue ni de publier un avis de reprise de concession venue à expiration, ni de notifier cette reprise à la famille.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune deux ans après l'expiration de la concession.

Le renouvellement est obligatoire si une inhumation a lieu dans les 5 années qui précèdent sa date d'expiration. Il prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 33. Rétrocession

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 34. Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 35. Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Caveaux et monuments

Article 36. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 37. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 38. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, jour, mois et année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 39. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Article 40. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 41. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 41 bis. Scellement d'urne sur monument

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire aménagé sur une concession sera autorisé aux conditions suivantes :

- Deux urnes maximum seront autorisées par monument ;
- Le défunt devra avoir droit d'être inhumé dans la concession (concession nominative ou de famille) après accord écrit de l'ensemble des ayants-droits ;
- L'urne recueillant les cendres devra présenter des critères adaptés : l'urne en granit répond sans ambiguïté à ces critères.

Obligations applicables aux entrepreneurs
--

Article 42. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 43. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 44. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 45. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 46. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 47. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 48. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement

Article 49. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 50. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 51. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

Article 52. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 53. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 54. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Espace cinéraire

Article 55. Un jardin du souvenir, des cavurnes et un columbarium sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres des défunts. Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent à l'espace cinéraire.

Article 56. Le jardin du souvenir

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. Une redevance de dispersion et d'inscription est instituée ; son montant est fixé par délibération du conseil municipal. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées en présence du maire ou de son représentant.

Les gravures sur le support de mémoire sont à la charge des familles qui s'adressent à la société de pompes funèbres de leur choix. Les plaques seront en bronze et de dimensions précises; elles ne comporteront aucune autre inscription que les nom et prénom, année de naissance et décès des personnes dont les cendres ont été dispersées. Le droit d'inscription sur le support de gravure est concédé pour une durée de 10 ans renouvelable suivant le tarif fixé par le conseil municipal.

Les plaques, jardinières ou objets funéraires sont strictement interdits en ce lieu. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront immédiatement retirées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement.

Par dérogation à l'article 1^{er} – Droit des personnes à la sépulture -, le droit à la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est ouvert aux ressortissants hors commune domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes des Alpes Mancelles quand les communes membres ne disposent pas de cet équipement.

Article 57. Cavurnes

Ces caveaux sont concédés pour une durée de 30 ans renouvelable suivant le tarif fixé par le conseil municipal. Ils peuvent accueillir au maximum quatre urnes ; leur dimension est de 60 cm x 60 cm. Ils sont recouverts d'une dalle de fermeture en béton et les familles peuvent faire édifier une pierre tombale de 80 cm x 80 cm. La hauteur des stèles verticales est strictement limitée à 50 cm.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

L'ouverture et la fermeture des sépultures seront réalisées par une société de Pompes Funèbres du libre choix des familles. Elles ne peuvent être ouvertes qu'à l'occasion du dépôt d'urnes sur présentation d'une autorisation délivrée par le service Administratif de la Mairie.

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Avant le délai d'expiration, les concessions ne peuvent être restituées qu'à la commune et à titre gratuit.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années

révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

Article 58. Columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires au maximum. Les cases sont concédées aux familles pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable à expiration, suivant le tarif fixé par le conseil municipal.

L'ouverture et la fermeture des sépultures seront réalisées par une société de Pompes Funèbres du libre choix des familles. Elles ne peuvent être ouvertes qu'à l'occasion du dépôt d'urnes sur présentation d'une autorisation délivrée par le service Administratif de la Mairie.

Les gravures sur les plaques de fermeture en place sont à la charge des familles qui s'adresseront à la société de Pompes Funèbres du libre choix des familles. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que les nom, prénom, années de naissance et de décès des personnes inhumées.

Les porte-fleurs en bronze fixés sur la plaque sont autorisés.

La concession d'une case ne peut être cessible à un tiers. Seules les personnes nommément désignées dans l'acte de concession pourront avoir leurs cendres déposées dans la case.

Avant le délai d'expiration les concessions ne peuvent être restituées qu'à la commune et à titre gratuit.

Règles applicables aux exhumations

Article 59. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumations seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure ou le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 60. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 61. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du maire ou de son représentant.

Article 62. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 63. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 64. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 65. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps
--

Article 66. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 67. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Caveau provisoire

Article 68. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

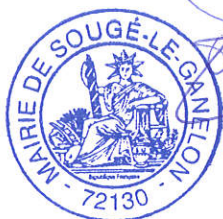
Les services administratifs et techniques de la mairie seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie aux heures et jours d'ouverture du secrétariat de mairie et dont un extrait sera affiché à la porte du cimetière.

Règlement modifié le 21 mai 2015 suivant délibération n°D20150521-033.

Règlement modifié le 1^{er} juillet 2021 suivant délibération n°D20210701-046.

Règlement modifié le 5 septembre 2023 suivant délibération n°D20230905-038.

Le Maire,
Philippe RALLU.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203371-20230905-C2023-013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2023

Publication : 11/09/2023